



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-143

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-10-25-004 - ARRETE 28.30 rue eugene vigne BEAUCAIRE (2 pages) Page 5

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-015 - Décision tarifaire n°1983 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP de NIMES (3 pages) Page 8

30-2018-10-08-014 - Décision tarifaire n°2017 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP ALES (3 pages) Page 12

DDTM du Gard

30-2018-10-23-002 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal sur la commune de Nîmes (24 pages) Page 16

30-2018-10-24-005 - Arrêté portant opposition à déclaration concernant l'enrochement du valat de Rubeguet sur la commune de St Julien de Cassagnas (3 pages) Page 41

30-2018-10-25-003 - cop-co-et3-20181025125627 (5 pages) Page 45

30-2018-10-26-001 - cop-co-et3-20181026091638 (5 pages) Page 51

30-2018-10-25-006 - DÉCISION N°2018-AH-CDAC-03 portant subdélégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 57

30-2018-10-25-007 - DÉCISION n°2018-AH-FU-02 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012 (3 pages) Page 60

30-2018-10-25-008 - DÉCISION N°2018-AH-OS/02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 64

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-018 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme DAVID Raphaël situé à Belvezet. (2 pages) Page 71

30-2018-10-16-017 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GABRILOT Florence situé à Jonquières Saint-Vincent. (2 pages) Page 74

30-2018-10-16-021 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme HOCQUET Julien situé à Nîmes (2 pages) Page 77

30-2018-10-16-020 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme LES ELFES DU DUCHE situé à Montaren et Saint-Médières (2 pages) Page 80

30-2018-10-16-010 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MARTHALER Patrick situé à Marguerittes (2 pages)	Page 83
30-2018-10-16-014 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme NEA CLEAN situé à Saint-Christol les Ales. (2 pages)	Page 86
30-2018-10-16-013 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme NOVA CONCEPT situé à Les Angles. (2 pages)	Page 89
30-2018-10-16-019 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ROBERT Olivier situé à Boisset et Gaujac. (2 pages)	Page 92
30-2018-10-16-015 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SAP-SERVICES A LA PERSONNE situé à Vallabrix. (2 pages)	Page 95
30-2018-10-16-012 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VANORLE Bastien situé à Saint-André d'Olérargues. (2 pages)	Page 98
30-2018-10-16-016 - récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme VOTRE INTENDANCE PRIVEE situé à Bouillargues. (2 pages)	Page 101
30-2018-10-16-009 - récépissé de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ALOUACHE Christophe situé à Le Cailar (2 pages)	Page 104
30-2018-10-16-011 - récépissé de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GARCIA Patrick situé à Cabrières. (2 pages)	Page 107
DRAAF Occitanie	
30-2018-10-24-003 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Alexandre pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 110
30-2018-10-24-004 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Tharoux pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 113
30-2018-10-24-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale des Plantiers pour la période 2011-2030 (2 pages)	Page 116
Préfecture du Gard	
30-2018-10-25-002 - AP OUVERTURE CHANTIER GENOLHAC (2 pages)	Page 119
30-2018-10-24-009 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin DARTY à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 (1 page)	Page 122

30-2018-10-24-007 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018 (1 page)	Page 124
30-2018-10-24-008 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018 (1 page)	Page 126
30-2018-10-24-001 - Arrêté N° 20182410-B3-001 portant adhésion de la commune de Sabran et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau (5 pages)	Page 128
30-2018-10-24-006 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Bessèges (2 pages)	Page 134
30-2018-10-25-001 - FACEN AP renouvellement agrément 25 octobre 2018 (3 pages)	Page 137
Sous-préfecture d'Ales	
30-2018-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 10 18 relatif au projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes (5 pages)	Page 141

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-10-25-004

ARRETE 28.30 rue eugene vigne BEUCAIRE

*arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité d'un immeuble situé 28.0 rue Eugene Vigne à
BEUCAIRE*

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **25 OCT. 2018**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 28-30 rue Eugène Vigne à Beaucaire

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0012 du 12 janvier 2015, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du CSP prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 17 octobre 2018, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015012-0012 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé, ses logements et équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 28-30 rue Eugène Vigne à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AY 191.

Cet immeuble est la propriété de la SCI HAMMAMI sise Boulevard de la Cartonnerie – Campagne la Salle 13011 MARSEILLE et enregistrée sous le Siret n°78843809100019 (tribunal de commerce de MARSEILLE).

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée. Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-01-015

Décision tarifaire n°1983 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP de NIMES

Décision tarifaire n°1983 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP de NIMES

DECISION TARIFAIRE N° 1983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP NIMES - 300784733

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NIMES (300784733) sise 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CD GARD (300784667) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NIMES (300784733) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2018, par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/09/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/10/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} **La dotation globale de financement est fixée à 885 981.16 € au titre de 2018.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 225.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 481.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 000.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 706.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 981.16
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 24 725.68 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **174 196.23 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **711 784.93 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 59 315.41 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 516.35 €.

Article 3 **A compter du 1er janvier 2019**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• **Dotation globale de financement 2019 : 870 981.16 €, versée :**

- par le département d'implantation, pour un montant de 174 196.23 € (douzième applicable s'élevant à **14 516.35 €**)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 696 784.93 € (douzième applicable s'élevant à **58 065.41 €**)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CD GARD (300784667) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes , Le 01/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,
par intérim.



Françoise DARDAILLON

Le Président du Conseil départemental du Gard



Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2018-10-08-014

Décision tarifaire n°2017 portant modification de la
dotation globale de financement pour 2018 du CAMSP

ALES

*Décision tarifaire n°2017 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018
du CAMSP ALES*

DECISION TARIFAIRE N° 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU
CAMSP ALES - 300784725

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ALES (300784725) sise 2, R PIERRE DE COUBERTIN, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162).
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1895 en date du 20/09/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CAMSP ALES - 300784725.

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 701 293.54 € au titre de 2018**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 443.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	773 500.00
	- dont CNR	700 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 701 293.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 701 293.54
	- dont CNR	700 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de **200 258.71 €**
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **1 501 034.83 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à **125 086.24 €**.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à **16 688.23 €**.

Article 3 **A compter du 1er janvier 2019**, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• **Dotation globale de financement 2019 : 1 001 293.54 €**, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 258.71 € (douzième applicable s'élevant à **16 688.23 €**)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 034.83 € (douzième applicable s'élevant à **66 752.90 €**)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le Président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 08/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,
par intérim,



Françoise DARDAILLON

Le Président du Conseil départemental du Gard



Denis BOUAD

DDTM du Gard

30-2018-10-23-002

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal sur la commune de Nîmes

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

NÎMES, le 23 octobre 2018

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau

Affaire suivie par : Sylvain MÉRELLE
Tel : 04 66 62 63 16
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°30-20181023-

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant la réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal
sur la commune de Nîmes**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI Rhône méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.

214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président, sis le Colisée – 3 rue du Colisée 30900 Nîmes en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costieres en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Nîmes en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis du service environnement forêt de la DDTM du Gard en date du 18 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à la direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la demande de compléments faite à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai d'instruction phase EXAMEN pour une durée de 45 jours n° 30-2018-01-19-005 du 19 janvier 2018 ;

Vu les compléments reçus au service eau et inondation de la part de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 23 février 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Nîmes du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 juin 2018 ;

Vu la décision n°E18000071/30 du 07 juin 2018 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-06-19-002 en date du 19 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11/07/2018 et le 10/08/2018 ;

Vu la demande d'avis du 19 juin 2018 adressée au conseil municipal de la commune de NÎMES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu la demande de prorogation de délai du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

Vu le courrier du Préfet en date du 07 septembre 2018 accordant un délai supplémentaire d'une semaine pour le dépôt du rapport de la commission d'enquête, après consultation de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 17/10/2018 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet repose sur les masses d'eaux souterraines « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » (FRDG117) et « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » (FRDG101) et que cette dernière est classée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme « ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable » ;

Considérant que le pétitionnaire a choisi de gérer les eaux pluviales par divers aménagements d'infiltration (noues, tranchées drainantes) et sept bassins de rétention dont le dimensionnement retenu permet de gérer une pluie de retour quarentennale et une non-aggravation des inondations pour une période de retour centennale ;

Considérant que ce système de gestion permet de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur les nouvelles voiries en favorisant la réalimentation de la nappe ;

Considérant que ce système est compatible avec le PAPI Cadereau dimensionné sur la pluie 2005 Centrée ;

Considérant l'autorisation de raccordement du gestionnaire du réseau public de gestion des eaux pluviales (NM / Direction de l'Eau) en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que ce système de gestion est compatible avec l'orientation fondamentale 5A-04 « Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées », laquelle impose de favoriser l'infiltration ou la rétention à la source et de limiter le débit de fuite jusqu'à une pluie centennale à une valeur de référence à définir localement, via les zonages pluviaux ;

Considérant dans ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, sis LE COLISEE 3 RUE DU COLISEE 30900 NIMES, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de la ligne BHNS T2 Tram-Bus Diagonal à NÎMES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (article L.414-4 du Code de l'Environnement).

Pour le présent arrêté, les services de l'État en charge du contrôle de l'autorisation environnementale et de la gestion des demandes du bénéficiaire sont la DDTM du Gard – Service eau et risques (DDTM-SER) ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situées sur la commune de Nîmes. Le tracé de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) T2 est indiqué en annexe 1. Cette ligne BHNS T2 emprunte les voies suivantes depuis le CHU Carémeau à l'ouest jusqu'au parc-relais Paloma à proximité de la Salle des Musiques Actuelles à l'est :

Rue de la Chaufferie, Rue du Professeur Henri Pujol, CHU Caremeau, Chemin du Carreau de Lanes, Avenue Kennedy (RD640), Boulevard Pasteur Marc Boegner (RN106), Avenue des Arts, Rue Neper, Rue Gilles Roberval, Avenue Kennedy, Rue de l'Abattoir, Rue du Cirque Romain, Rue de la République, Place des Arènes, Avenue Feuchères, Boulevard Talabot, Route d'Avignon, Rue Bir Hakeim, Rue Maryse Bastié, Rue Jean Moulin, Rue D'Estienne d'Orves, Rue Félix Eboué, Pont de la Justice, Rue Jacques Baby, Route de Courbessac, Rue du Clos de Coutelle, Route d'Avignon.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	non
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; Autorisation	oui
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	oui
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :	Déclaration	oui
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Déclaration	oui

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite Supérieure ou égale à 10 000 m2 Autorisation	oui
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration	oui

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- la réalisation d'une plate-forme de bus à haut niveau de service (BHNS) en site propre ou mixte et les stations associées.
- la réalisation d'aménagements urbains et pistes cyclables à proximité de la ligne T2
- l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales inhérent aux aménagements définis ci-dessus dont le détail est fourni en annexe 4 et à l'article 17-II.
- le remplacement d'une passerelle piétonne par un pont cadre en béton armé sur le cours d'eau de l'Ancien Valladas au Clos de Coutelle

Le plan des aménagements concernés par cet arrêté est donné en annexe 2.

Le plan des systèmes de gestion des eaux pluviales est donné en annexe 3.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,

conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (DDTM-SER) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut démarrer les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Un écologue extérieur à l'entreprise, compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre du suivi du chantier décrit ci-dessous et des mesures d'évitement, réduction accompagnement décrites aux articles 17 et 19. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 2.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 2, dès sa désignation par le bénéficiaire, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

I. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Les arbres à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents (sur le milieu naturel et les masses d'eau).

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement et les moyens mis en œuvre sont détaillés dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le

bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention (PAI).

Ce plan d'Alerte et d'Intervention détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec le SDIS (Service Département d'Incendie et de Secours).

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue en charge avant le démarrage des travaux :

- du contrôle de l'adéquation des prescriptions et moyens prévus au PRE avec les enjeux environnementaux ;

II. En phase de chantier

En phase chantier, l'écologue est chargé de :

- la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- le suivi de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- les contrôles de terrain par des visites régulières du chantier : en phase de déboisement, défrichage et décapage des terrains, la fréquence des contrôles chantiers est a minima bimensuelle, et a minima mensuelle pour les autres phases de travaux.
- le contrôle du respect du PRE et de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC ;
- la rédaction de rapports périodiques au maître d'ouvrage ;

Les mesures mises en œuvre par le bénéficiaire pour réduire l'effet des travaux sur le patrimoine historique et culturel sont :

- l'installation des zones de chantier et des zones de dépôt provisoires en dehors du périmètre de protection du monument ;
- l'installation des masques visuels aux abords du chantier : palissades, cordons de terre végétale, merlon... ;
- le nettoyage régulier des zones de chantier et l'organisation du chantier de manière à assurer la propreté des installations.

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux autorités compétentes. Il est mentionné explicitement dans le cahier des charges des entreprises réalisant les travaux, l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

Les mesures pour réduire les effets négatifs des travaux sur le paysage sont :

- la réduction des emprises de chantier ;
- la prise en compte des enjeux paysagers lors de la définition des emprises et installations des chantiers (utilisation des reliefs et masques visuels existants : haies...) ;
- concernant la localisation des dépôts provisoires, les secteurs sans enjeux patrimoniaux forts sont privilégiés. Ces dépôts sont remis en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- les pistes et chemins existants sont utilisés préférentiellement,

Le bénéficiaire informe le service instructeur (DDTM-SER) et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées. Il transmet par courriel les comptes rendus des réunions de chantier et les rapports du contrôle extérieur Ecologie.

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan.

Le bénéficiaire procède à la remise en état de la base travaux. Il propose 3 mois avant la réalisation des travaux les modalités de cette remise en état à la DDTM-SER. Il procède à son ré-ensemencement ou à sa renaturation après évacuation de tout déchet (inerte ou béton, goudron..) dans les filières adaptées.

L'écologue est chargé de vérifier à l'issue du chantier la bonne mise en œuvre des mesures définies à l'article 19. Le rapport est transmis au DDTM / Service eau et risques au plus tard un an après achèvement des travaux.

III. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivant les conditions définies aux articles 17 (I) et 19 (I).

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un expert écologue indépendant dont les missions sont décrites à l'article 7.

Le bénéficiaire s'adjoint de sa propre initiative ou à la demande du service police de l'eau (DDTM-SER) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particuliers pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et l'ouvrage de franchissement sur l'Ancien Valladas (géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une

mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

- Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens,
- Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système qui permette de recueillir les eaux pluviales qui transitent sur le site avant de les diriger vers le réseau de Nîmes Métropole suivant les prescriptions imposées par le gestionnaire dudit réseau.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire, afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique ; il assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par

infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée.

III. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 17-III ci-après.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (Nîmes Métropole, Syndicat des nappes de la Vistrenque et des Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire situé en amont du rejet vers le milieu naturel ;
- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...
- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il prend en compte les risques de crue en interrogeant notamment le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL voire les services de la Ville de Nîmes (ESPADA).

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis du risque de pollution

Pendant toute la durée des travaux, les mesures suivantes sont respectées sous la responsabilité du bénéficiaire pour réduire les risques de pollution accidentelle des eaux :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- la présence de kits anti-pollution dans tous les engins travaillant sur le site ;
- aucun produit, toxique ou polluant ne doit être présent sur site en dehors des heures de travaux, pour éviter tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- les eaux usées des installations de chantier sont raccordées au réseau de Nîmes Métropole ;
- tous les déchets de chantier sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.

Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension vers les nappes souterraines

- le système de récupération et traitement des eaux de ruissellement est mis en place dès le début des travaux (noues et fossés). La mise en place de ce système dès le démarrage des travaux permet de gérer les eaux en phase chantier. Le système est entretenu tout au long du chantier et un curage pourra être réalisé à la fin des travaux afin d'éliminer les MES générées par la phase chantier ;
- la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum ; pour limiter l'envol des poussières et le dépôt dans l'environnement du chantier, un arrosage régulier des zones décapées est réalisé surtout en période sèche et ventée. Les eaux de ruissellements éventuels dus à ces arrosages sont dirigées vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement.

Pendant la phase travaux les écoulements au niveau des fossés existants sont maintenus afin d'éviter la montée en charge des fossés de drainage interceptés par le chantier et qui pourraient impacter les zones situées en amont.

II. Mesures compensatoires

II-1- Au titre de la gestion des eaux pluviales

Le projet imperméabilise environ 11 374 m².

Le bénéficiaire dimensionne le système de gestion des eaux pluviales afin de favoriser la rétention et la gestion des eaux par infiltration tout en garantissant une protection des eaux souterraines.

Le bénéficiaire retient les principes et valeurs de coefficients suivants pour procéder à la compensation des surfaces imperméabilisées.

- Non aggravation des écoulements à l'aval avec a minima un stockage de 100 l/m² imperméabilisé et un rejet maximum de 7 l/s/ha imperméabilisé.
- Vidange des bassins : entre 39 h et 48 h,
- Infiltration possible si : 10^{-6} m/s $<K < 10^{-2}$ m/s,
- Étude de perméabilité à réaliser si ouvrages d'infiltration,
- Pente des berges des bassins : 3/1 maximum en l'absence d'étude géotechnique et ouvrages de stabilisation adéquats,
- Bassin clôturé si hauteur d'eau maxi > 1 m et si au moins 2 pentes du bassin ne sont pas à une pente maximum de 5/1,
- Coefficients de ruissellement à prendre en compte spécifiés dans le guide technique DDTM,
- Autorisation du gestionnaire des ouvrages dans lesquels se font les rejets.

Ces principes sont conservés pour toute modification des voiries ou toute évolution du projet.

<i>Système de gestion EP</i>	<i>Nappe</i>	<i>Perméabilité</i>	<i>Conclusion du bureau d'étude géotechnique</i>
Bassin Laennec	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $1,93.10^{-8}$ et $4,30.10^{-8}$	
Bassin de rétention IUT (RN106)	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $8,28.10^{-7}$ (à 1m de profondeur) et $3,61.10^{-5}$ m/s à 3m de profondeur	
Bassin Pissevin (Av des Arts)	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $9,42.10^{-7}$ (à 3m de profondeur) et $2,42.10^{-5}$ m/s à 1m de profondeur	
Tranchées drainantes Av des Arts	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $1,29.10^{-7}$ et $2,15.10^{-6}$ m/s	Blindage si profondeur >1.3m Perméabilité modérée
Bassin Kennedy	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $1,55.10^{-5}$ (à 2m de profondeur) et $7,10.10^{-2}$ m/s à 1m de profondeur	
Tranchées drainantes Route d'Avignon	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $2,15.10^{-7}$ et $1,96.10^{-6}$ m/s	Blindage si profondeur >1.3m Perméabilité modérée
Bassin Parc du Centenaire	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $1,92.10^{-6}$ (à 1m de profondeur) et $2,63.10^{-5}$ m/s à 3m de profondeur	
Tranchées drainantes Route de Courbessac	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	entre $1,75.10^{-7}$ et $1,05.10^{-5}$ m/s	Blindage si profondeur >1.3m Perméabilité forte à modérée
Bassin Valladas	Pas d'eau (mesure ponctuelle janv 2018)	Entre $4,78.10^{-7}$ (à 3m de profondeur) et $3,35.10^{-5}$ m/s (à 1m de profondeur)	

<i>Systeme de gestion EP</i>	<i>Perméabilité minimum</i>	<i>Débit d'infiltration</i>	<i>Conclusion</i>
<i>Tranchée Laennec</i>	$1,93.10^{-8}$ m/s	0.005 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Bassin Laennec</i>	$1,93.10^{-8}$ m/s	0.01 l/s	
<i>Bassin de rétention IUT (RN106)</i>	$8,28.10^{-7}$ m/s	0.23 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Bassin Pissevin (Av des Arts)</i>	$9,42.10^{-7}$ m/s	0.37 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Tranchées drainantes Av des Arts</i>	$1,29.10^{-7}$ m/s	0.08 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Bassin Kennedy</i>	$1,55.10^{-5}$ m/s	16.7 l/s	<i>Le bassin pourrait se vider en 12.3 heures</i>
<i>Tranchées drainantes Route d'Avignon</i>	$2,15.10^{-7}$ m/s	0.07 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Bassin Parc du Centenaire</i>	$1,92.10^{-6}$ m/s	0.08 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Tranchées drainantes Route de Courbessac</i>	$1,75.10^{-7}$ m/s	0.5 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Tranchées Valladas</i>	$4,78.10^{-7}$ m/s	0.6 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>
<i>Bassin Valladas</i>	$4,78.10^{-7}$ m/s	0.26 l/s	<i>Infiltration quasi-nulle.</i>

Les piézomètres suivis de mars à aout 2018 n'ont pas révélé la présence d'eau souterraine au droit du projet à moins de 4,72m sous le TN. Ces mesures sont poursuivies sur au moins une année pour assurer une épaisseur de recouvrement minimale entre le fond des bassins et le toit de la nappe de 2 m au minimum en période des hautes eaux (tolérance à 1 m en cas de perméabilité faible $K < 10^{-7}$ m/s).

Les perméabilités en surface sont très faibles sur l'ensemble du parcours excepté au droit du bassin Kennedy. Le bassin Kennedy est dimensionné en tenant compte d'un débit d'infiltration de 16,7 l/s. Les autres bassins sont dimensionnés sans tenir compte de la très faible infiltration (perméabilités très faibles). Néanmoins, en fond de bassin les perméabilités sont un peu plus élevées.

- les niveaux des eaux souterraines sont mesurés en période de hautes eaux (suivi sur une année complète) et les valeurs de perméabilité au fond des bassins sont vérifiées lorsque ces derniers auront été creusés, et elles sont comparées avec les valeurs théoriques ; la DDTM-SER est destinataire des valeurs mesurées et des conclusions du bénéficiaire concernant l'adéquation de ces dernières avec les dimensionnements des mesures compensatoires.

A partir des principes de conception énoncés ci-dessus et considérant l'imperméabilisation des surfaces par son projet (environ 11 374 m²), le bénéficiaire met en place les mesures compensatoires détaillées en annexe 4.

Les bassins de compensation à l'imperméabilisation nouvellement créés présentent les caractéristiques suivantes. Les plans et coupes sont donnés en annexe 5.

Caractéristiques des bassins :

Nom Bassin	Surface BV amont (ha)	Volume utile (m3)	Pente des talus	Niveau du fond (m NGF)	Niveau du déversoir de sécurité (m NGF)	Débit de fuite Q40 (l/s)	Débit de surverse centennal (l/s)
Bassin Laennec	0.7	310	bassin enterré	47.65	49.4	45	167
Bassin Pissevin - avenue des Arts	0.38	230	4/1	47.00	47.70	50	11
Bassin Roberval - état futur	1.8	reprise du bassin pour gagner en plus 400 m3 (total 1700 m3)	2/1	75.34	78.3	70	725
Bassin Kennedy amont	Débit entrant limité à 270 l/s par un répartiteur de débit sur le réseau pluvial amont	530	4/1	76	76.94	100 l/s vers bassin Kennedy aval + 13.5 l/s en infiltration	270
Bassin Kennedy aval		240	4/1	73	74	100 l/s vers réseau pluvial aval + 3.2 l/s en infiltration	270
Bassin impasse Cloutelle	0.53	160	3/2	59.37	60.07	11	45
RN106 - bassin IUT	0.56	180	1/1	46.80	47.90	90	180

Nota : la cote de surverse correspond au niveau utile à l'exception du bassin Laennec qui est un bassin enterré

III. Mesures d'entretien

Afin de garantir des ouvrages de rétention à ciel ouvert pérennes, le bénéficiaire procède aux vérifications suivantes pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages :

- suivi du niveau de dépôt des boues de décantation, suivi des dépôts de déchets et flottants, vérification de l'absence de stagnation des eaux, suivi de l'absence de colmatage progressif, entretien pour éviter tout risque de putréfaction des végétaux.

Pour le bassin enterré sous le P+R Laennec, le pétitionnaire est particulièrement vigilant. En plus des vérifications ci-dessus pour les bassins aériens, il procède au moins annuellement à une visite d'inspection visuelle de toutes les alvéoles et à un curage des dépôts.

Entretien courant

Les noues et fossés sont entretenus par le bénéficiaire ou toute entreprise mandatée par lui selon les dispositions suivantes :

- faucardage annuel de la végétation excessive dans les fossés d'entrée, de sortie, dans les

noues et sur les talus,

- vérification visuelle du temps de vidange du bassin au moins 4 fois par an afin d'éviter tout colmatage.

- entretien annuel préventif a minima une fois par an, voire deux fois idéalement, avec enlèvement manuel des débris et objets divers et dépôt en décharge agréée, enlèvement des déchets verts et destruction des plantes adventices par désherbage mécaniques ou thermiques, suivi sanitaire. Les traitements phytosanitaires « naturels », biologiques, sont préconisés. La lutte biologique est à privilégier avec le traitement préventif des maladies, curatif des insectes...

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à l'entretien des vivaces et couvre-sols, afin d'obtenir un feuillage sain et dense du printemps à l'automne et s'assure de l'entretien et de la reprise des végétaux.

Entretien curatif

Le bénéficiaire procède à un entretien curatif des noues et fossés tous les cinq ans (et plus tôt s'il y a un colmatage excessif), comprenant :

- le faucardage et l'évacuation des végétaux,
- l'élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention,
- le remplacement de la couche supérieure du complexe filtrant,

Titre IV :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX SITES NATURA 2000

Article 18 : Sites Natura 2000

Le projet est situé à :

- environ 3,2 km à l'ouest de la ZPS FR9112015 « Costières nîmoises » ;
- environ 5km au sud de la ZPS FR9112031 « Camp des garrigues »

Les plans en **annexe 6** donnent la localisation du projet et des sites Natura 2000.

Article 19 : Prescriptions au titre de la sensibilité environnementale

La présente autorisation environnementale est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation de la ligne BHNS T2 mettent en œuvre

les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes extraites du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant une Etude d'impact :

Mesures d'évitement :

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Mesure E1 : Maintien des platanes porteurs de nichoirs

Les platanes de l'avenue Feuchères, sur lesquels des nichoirs à oiseaux sont installés et pouvant être occupés par des chiroptères (Noctule de Leisler notamment), sont conservés permettant ainsi d'éviter la destruction de nombreux gîtes potentiels.

Mesure E2 : Mise en défens de zones à enjeux proches des emprises

Un balisage solide des secteurs sensibles jouxtant les zones d'emprises est mis en place. Les périmètres de protection sont balisés par des barrières de chantier, des grilles ou même des rubalises aux couleurs vives, facilitant leur repérage. Ces secteurs concernent le cours d'eau de l'ancien Valladas et ses berges bordant le parking d'un magasin de bricolage le long duquel la ligne T2 est implantée, le bâti abandonné situé le long de la route de Courbessac un peu plus au nord les zones de gîtes à reptiles (évités ou déplacés), les corridors de transit pour les chiroptères, les espaces verts... La localisation de la base vie et des zones de stockage de matériel ou de stationnement d'engins tient compte de l'inondabilité et est validée par l'écologue.

Mesures d'atténuation permanentes, destinées à la phase des travaux :

Mesure R1 : Défavorabilisation écologique et adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces :

Espèces concernées : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères

Cette mesure a pour objectif d'éviter, ou du moins réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage et de limiter les effets du dérangement. Elle comprend deux actions complémentaires qui sont :

- la réduction de l'attrait de la zone d'emprise pour la faune en amont des travaux ;
- et l'adaptation du calendrier des travaux afin qu'ils génèrent le moins d'impact possible.

Concernant les reptiles, les deux périodes les plus sensibles sont la période de reproduction et de ponte (globalement de mars à août) et la période d'hivernage (environ de mi-novembre à fin février). La période d'hivernage est en effet associée à une phase de léthargie où les individus sont particulièrement vulnérables du fait de leurs faibles performances locomotrices. Ainsi, afin de réduire les impacts sur les individus qui gîtent au sein de la zone d'emprise et qui y passent l'ensemble de leur cycle biologique (gîtes de reproduction et d'hivernage), le bénéficiaire rend écologiquement défavorable la zone d'emprise avant le début des travaux. Cette opération consiste à retirer les gîtes avérés et potentiels (pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers, de la zone d'extraction et ses abords, afin que les reptiles ne puissent pas s'y réfugier lors des dérangements provoqués par les travaux, et qu'ils ne soient détruits par la suite. Cette opération a lieu à partir du mois de septembre (date à laquelle les reptiles sont toujours actifs et les pontes écloses) jusqu'à mi-

novembre. Les individus présents dans ces gîtes pourront alors se réfugier vers des gîtes périphériques en dehors de la zone d'emprise des travaux.

Précisons que les secteurs présentant les gîtes les plus favorables (notamment la Rue de la Chaufferie au niveau du CHU) sont évités de la zone d'emprise du projet.

Cette opération est réalisée par un expert batrachologue/herpétologue au cours d'une journée de terrain.

Les travaux préparatoires de défrichage/décapage ont ensuite avoir lieu pendant la période d'hivernage des individus de reptiles et d'amphibiens, limitant ainsi leur destruction.

Concernant les oiseaux, la sensibilité est plus importante en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale également, cette **période de nidification s'étend du mois de mars** pour les espèces les plus précoces **au mois d'août** pour les espèces les plus tardives. Aussi, les travaux de défrichage/ déboisement/ terrassement évitent cette époque de l'année. Une fois débutés en dehors de cette période, les travaux de préparation du terrain peuvent être continués même durant la période de reproduction uniquement si les travaux s'effectuent sans interruptions. En effet, les oiseaux, de retour de leurs quartiers d'hivernage africains et/ou sédentaires, ne s'installeront pas dans le secteur du chantier, du fait des perturbations engendrées, et aucune destruction directe d'individus ne sera à craindre.

Concernant les chiroptères, les périodes les plus sensibles sont la période estivale (d'avril à août) durant laquelle les chauves-souris mettent bas et élèvent leurs jeunes, ainsi que la période hivernale (de novembre à mars) durant laquelle certains mammifères (dont les chiroptères) hibernent. Les travaux touchant les habitats de chasse (été surtout) et d'abattage des arbres-gîtes potentiels (été et hiver) évitent en priorité ces deux périodes (se référer à la mesure R2 qui précise la procédure d'abattage). Les travaux de nuit sont évités au maximum. Si ce n'est pas possible, les éclairages employés devront être très localisés et l'usage de structures occultantes temporaires est fortement conseillé (se référer à la mesure R3).

Concernant les espèces de mammifères terrestres dont l'Ecureuil roux, étant actives pendant la majorité de l'année, il convient d'éviter la réalisation des travaux de destruction de leur habitat d'espèce (pinède à l'ouest) au cours de la période de reproduction. Cette dernière s'étend en effet du début du printemps (mars-avril pour les premières mises-bas chez l'Ecureuil) jusqu'au début de l'automne (pour les dernières portées et le début de l'émancipation des jeunes).

Mesure R2 : Abattage de « moindre impact » d'arbres-gîtes potentiels

Cette mesure d'abattage de moindre impact s'applique à tout arbre présentant une cavité (carie, tronc creux), des fentes dans le tronc, sur les branches principales ou des écorces décollées.

Suite à une inspection ciblée sur les arbres à supprimer les 8 et 9 novembre 2016, 10 arbres-gîtes potentiels vont devoir être abattus pour la réalisation du projet de ligne T2.

- Avant les travaux (réalisation quelques jours avant les travaux d'abattage) :

Cette expertise sur les arbres fortement potentiels est réalisée avec une nacelle et/ou à l'aide d'un endoscope pour tenter d'avérer des gîtes occupés, ou justement non occupés au moment des prospections et ainsi de pouvoir boucher (par un système de non-retour) certaines cavités visibles et non occupées. Il conviendra également de baliser ces arbres afin qu'ils soient visibles lors des travaux d'abattage.

L'ensemble des arbres-gîtes potentiels devant faire l'objet de cette mesure nécessitera l'expertise d'un cordiste permettant d'avérer ou non l'occupation des gîtes par des chiroptères ou des oiseaux et d'installer un système antiretour sur certaines cavités visibles. Ce dispositif devra rester en place

1 à 2 semaines avant l'abattage.

La principale difficulté de cette opération réside dans les possibilités de détection de certaines espèces arboricoles (chiroptères notamment) qui ont une grande faculté à atteindre des zones extrêmement difficiles (voire impossibles) à visualiser. Ainsi, malgré l'expertise cumulée d'un chiroptérologue et d'un cordiste, l'absence d'indices avérés ne peut être considérée comme une absence certaine d'individus.

D'autre part, le système de non-retour ne permet pas de s'assurer de l'évacuation complète de la colonie, d'où l'application, dans tous les cas, de la mesure d'abattage de « moindre impact ».

- Abattage de moindre impact :

Ces travaux sont réalisés à l'automne (septembre-octobre). A cette période, les jeunes sont émancipés et les chiroptères actifs et peu fragiles au contraire de la période printanière et estivale. La méthode de moindre impact consiste à simplement tronçonner l'arbre à la base sans l'ébrancher. Ensuite, il est déposé délicatement sur le sol à l'aide d'un système de type grappin hydraulique. Si l'arbre doit absolument être ébranché pour des raisons techniques, ceci est fait en considérant chaque branche comme la chandelle. C'est-à-dire, que la branche est avant d'être tronçonnée, fixée par le grappin hydraulique, et ensuite déposée délicatement au sol. Comme pour la chandelle.

Les branches sont contrôlées par l'expert chiroptérologue et rester 48h au sol avant d'être traitées normalement (sous réserve d'autres enjeux : avifaune, entomofaune).

Une continuité est maintenue dans la réalisation des travaux afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières au sein de la zone d'emprise du projet.

Mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

Pour les éventuels travaux de nuit les mêmes principes que ceux présentés ci-dessous pour l'éclairage public permanent sont respectés pour limiter les pollutions lumineuses. En particulier, l'utilisation de ballons lumineux qui éclairent aussi bien le sol que le ciel est exclue.

Mesure R5 : Minimiser les risques de pollution des eaux

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire imperméable de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables...) est mise en place et isolée du milieu récepteur. Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire.

Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures ou de polluants de toutes natures (solide ou liquide) est strictement interdit à proximité du fossé.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont prises :

- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- les vidanges des véhicules sont réalisées par un système d'aspiration évitant toute perte de produit ;

- l'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- mise en place de coffrages bloquant les éventuels écoulements de laitance vers le milieu ;
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités ;
- tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit.

Les engins de chantier sont entretenus régulièrement pour éviter les fuites chroniques.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation du **matériel anti-pollution** présent sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé.

Cette mesure permet de ne pas altérer la qualité initiale des cours d'eau et fossés exploités par un cortège d'insectes-proies pour les chiroptères. Son efficacité agit en tandem avec la mesure E2 visant à limiter le passage des engins de chantier trop proche des cours d'eau et fossés.

Mesures d'atténuation permanentes, destinées à la phase d'exploitation :

Mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris

Ce point est important, particulièrement pour les extrémités est et ouest de la zone d'étude, encore relativement préservées de la pollution lumineuse.

Aussi, tout éclairage de type halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune et donc sur les chiroptères lucifuges est plus accentuée, est proscrite.

Plusieurs conditions sur les éclairages des voies de la ligne T2 s'imposent :

- mise en place d'un minuteur ou système de déclenchement automatique (système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité)) ;
- si les LEDs sont envisagées, attention à la puissance et la longueur d'onde (certaines attirent fortement les insectes), la couleur orangée est privilégiée (590 nm) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant (des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN)) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse se trouve au-dessus de l'horizontale
- les lampadaires dans les secteurs moins urbanisés de la zone du projet (ouest et est) sont distancés au maximum et l'ajout inutile d'éclairages, notamment en centre-ville de Nîmes où les rues sont déjà munies de lampadaires et autres systèmes lumineux est évité.

Mesures d'accompagnement :

Mesure A1 : Mise en place de gîtes en faveur de la petite faune

La localisation exacte de ces aménagements est déterminée avec l'Ecologie au cours de l'encadrement écologique du chantier. Afin de renforcer le succès de cette mesure, les secteurs présentant une surface importante et en contiguïté avec des habitats végétalisés sont privilégiés. Il

s'agit par exemple de la pinède entretenue ou des habitats naturels le long de la rue de la Chaufferie. Ils consistent en la **mise en place de blocs rocheux** de toutes les dimensions parfois isolés, parfois enchevêtrés. Une disposition aléatoire et homogène des blocs sur les talus de la Rue de la Chaufferie par exemple est adoptée. La création de plusieurs gîtes supplémentaires aux dimensions quelques peu différentes (inférieures) et en incluant des amas de pierres, branches... est réalisée afin d'accueillir aussi l'entomofaune.

Une telle mesure de génie écologique est bénéfique à bon nombre de reptiles présents localement, en l'occurrence le Lézard des murailles, la Tarente de Maurétanie ou la Couleuvre de Montpellier qui apprécie fortement ce genre d'aménagement artificiel. Elle présente également un intérêt pour les amphibiens en phase terrestre qui trouvent refuge dans ces aménagements. Cette mesure renforce les capacités d'accueil des habitats naturels vis-à-vis de la « biodiversité ordinaire » sans favoriser leur écrasement.

Mesure A2 : Mise en place de nichoirs en faveur de l'avifaune

Les nichoirs répondent à certaines caractéristiques précises (diamètre d'ouverture, configuration du nichoir...) pour être efficaces. Des exemples de nichoirs à destination des deux espèces d'oiseaux à enjeu faible et nicheuses au sein de la zone d'emprise du projet sont proposés à la validation de l'Ecologue.

L'exposition de ces nichoirs est sud, sud-est afin d'éviter les phénomènes de vent dominant. Ces nichoirs (2 unités de chaque type) sont positionnés sur les arbres les plus imposants afin d'assurer leur stabilité. Un ornithologue et un chiroptérologue localisent ces arbres sur le terrain et notamment le long d'un corridor déjà existant et large, bordé de friches en zone A. Les arbres les plus hauts et les plus larges existants sont ciblés pour la pose de ces nichoirs qui est effectuée en période hivernale juste avant le retour de migration des espèces. Un entretien des nichoirs est prévu en période hivernale de façon à enlever les éléments apportés pour la nidification et les coquilles d'oeufs.

Mesure A3 : Contrôle des bâtis avant démolition

Plusieurs maisons et autres bâtis sont voués à démolition pour la réalisation de ce projet. La présence d'individus (pipistrelles principalement dans ce contexte urbanisé) en gîte ne peut être exclue.

Afin de limiter le risque de destruction d'individus en concertation avec l'expert écologue du chantier, un expert chiroptérologue contrôle les combles à la recherche d'individus ou d'indices de présence (traces d'urine ou de guano).

Dans le cas où des individus seraient détectés en gîte, la DDTM-SER est prévenue et des mesures adaptées sont prises au cas par cas dans le respect de la réglementation en vigueur sur les espèces protégées.

II. Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements de l'évaluation des incidences Natura 2000 et les prescriptions du présent arrêté en matière de protection des milieux naturels sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État via la DDTM (qui sollicitera la DREAL le cas échéant).

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer

signé

André HORTH

PJ : annexes 1 à 6

DDTM du Gard

30-2018-10-24-005

Arrêté portant opposition à déclaration concernant
l'enrochement du valat de Rubeguet sur la commune de St
Julien de Cassagnas

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le

Service Eau et Risques
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau
Affaires suivies par : Mathieu RAULO
Tel : 04.66.62.63,50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'enrochement du valat de Rubeguet**

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2011-292-0039 du 19 octobre 2011 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/03 du 31 août 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par Monsieur Malvoisin Joël, déposé complet à la date du 06 juin 2018 et enregistré sous le n° 30-2018-00153 et relatif à un enrochement du valat de Rubeguet ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 11 juillet 2018 ;

Vu les compléments reçus au service Eau et Risques le 24 septembre 2018 ;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Considérant qu'au regard des enjeux en présence et de la réduction projetée de la section d'écoulement du valat, il apparaît que les éléments transmis ne permettent pas de justifier la demande de travaux dans le respect des intérêts environnementaux et dans le respect des orientations du SDAGE ;

Considérant que le projet induit une diminution de la section hydraulique du cours d'eau et que le dossier n'apporte aucun élément technique concernant l'incidence sur les écoulements des eaux ;

Considérant que le projet est incompatible avec les clauses réglementaires du PPRi du bassin versant de la Cèze, qui interdit notamment les opérations de remblaiement susceptibles de gêner les écoulements en cas de crue en zone F-NU ;

Considérant que le projet ne respecte pas les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et qu'il n'existe aucune prescription de manière à y satisfaire ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Malvoisin Joël concernant l'opération ci-après :

Enrochement du valat de Rubeguet sur la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas, enregistrée sous le n° 30-2018-00153

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication et information des tiers


Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Cassagnas ;
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
Le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Julien-de-Cassagnas.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-10-25-003

cop-co-et3-20181025125627

Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0362 autorisant Monsieur Lionel Clapier à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 OCT. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0362

autorisant M. Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER,
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 5

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 par laquelle Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2018-10-16-001 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Considérant que Monsieur Lionel CLAPPIER au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de parcs de nuit, d'électrification des parcs de pâturage et plusieurs visites quotidiennes de gardiennage ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Lionel CLAPPIER (n° permis de chasser 20140738000510) au nom de l'EARL Lionel CLAPPIER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de l'EARL Lionel CLAPPIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - au lieu-dit Campagne du Mail sur les communes de Beauvoisin, Vauvert et Vestric-et-Candiac,
 - au lieu-dit Mas d'Aptel sur les communes de Saint-Gilles, Générac et Nîmes.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

- Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
 - attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
 - contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Lionel CLAPPIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Lionel CLAPPIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et

prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

La présente autorisation est suspendue si le plafond défini par l'arrêté préfectoral prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires de Beauvoisin, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Saint-Gilles, Générac et Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

5 / 5

DDTM du Gard

30-2018-10-26-001

cop-co-et3-20181026091638

Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0363 autorisant M. Stéphan Vidil à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **26 OCT. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2018-

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0363

autorisant M. Stéphan VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères,
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 5

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 14 juin 2018 par laquelle Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2018-10-16-001 de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères a mis en place des mesures de protection de son troupeau, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'électrification de parcs ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'EARL les Combes Mégères par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Stéphane VIDIL (n° permis de chasser BE111257) au nom de l'EARL les Combes Mégères, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 5

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vauvert ;
- à proximité du troupeau de l'EARL les Combes Mégères ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux lieux-dits combes mégères et bois de Fonteuille.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Stéphane VIDIL informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

La présente autorisation est suspendue si le plafond défini par l'arrêté préfectoral prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

5 / 5

DDTM du Gard

30-2018-10-25-006

DÉCISION N°2018-AH-CDAC-03 portant subdélégation
de signature des rapports d'instruction des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale présentés devant
la commission départementale d'aménagement commercial

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Nîmes, le **25 OCT. 2018**

Réf. :
Affaire suivie par C BOURRIER
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel / :catherine.bourrier@gard.gouv.fr

DECISION N° 2018 – AH – CDAC-03

portant subdélégation de signature
des rapports d’instruction des demandes d’autorisation d’exploitation commerciale
présentés devant la commission départementale d’aménagement commercial

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le code du commerce et notamment son article R.752-16 ;
- VU l’arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 30 2018 06 18 002 du 18 juin 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l’ensemble des rapports d’instruction des demandes d’autorisation d’exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d’aménagement commercial du Gard à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d’aménagement territorial Sud et urbanisme (SATSU) ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d’aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Florence CLAUZON, chef de l’unité pilotage de l’aménagement et urbanisme du service d’aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- M. Michel NAUDY, chef du service d’aménagement territorial du Gard rhodanien (SAT GR), pour les rapports d’instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SAT GR ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d’aménagement territorial des Cévennes (SAT C), pour les rapports d’instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SAT C.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation ».

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre.

Article 4 :

La décision n° 2018-AH-CDCAC-02 du 31 août 2018 portant subdélégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires et
de la mer


André HORTH

DDTM du Gard

30-2018-10-25-007

DÉCISION n°2018-AH-FU-02 portant subdélégation de
signature et organisation en matière de fiscalité de
l'urbanisme applicable aux permis de construire et
déclarations préalables déposés à compter du 1er mars
2012



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **25 OCT. 2018**

Secrétariat Général
Réf. :
Affaire suivie par :
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : @gard.gouv.fr

DECISION N° 2018 – AH – FU-02

portant subdélégation de signature et organisation
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire
et déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} mars 2012.

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 2018 06 18 002 du 18 juin 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Stéphanie JALABERT, chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme;

Conformément aux spécimens de signature faits en annexe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Stéphanie JALABERT, chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

Conformément aux spécimens de signature faits en annexe.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions d'admission en non valeur en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Stéphanie JALABERT, chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

Conformément aux spécimens de signature faits en annexe.

Article 4 :

Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- M. Patrick ALIMI, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Géry FONTAINE chef du service affaires juridiques et sécurité routière
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du service affaires juridiques et sécurité routière ;
- M. Philippe DUMAS, référent contentieux administratif ;
- M. Vincent BRAQUET, chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Annie BOIX adjointe au chef du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- Mme Stéphanie JALABERT, chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme du service d'aménagement territorial Sud et urbanisme ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du service d'aménagement territorial des Cévennes ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable grand ouest du service d'aménagement territorial des Cévennes.

2 / 3

Article 5 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 7:

La décision antérieure portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis de construire et déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} mars 2012 est abrogée.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

DDTM du Gard

30-2018-10-25-008

DÉCISION N°2018-AH-OS/02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Décision n°2018-AH-FU-02



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : xxxxxx
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : xxxxx.xxxxx@gard.gouv.fr

Nîmes, le **25 OCT. 2018**

DECISION N° 2018 – AH – OS/02

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2017 – DL – 40 du 06 mars 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 30-2018-02-01-006 du 01/02/2018 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 723
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 42 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick ALIMI**, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, secrétaire générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **25 000 €** hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
333 217 215 723 135 207	Mme Catherine BOURRIER	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Secrétaire générale
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER Mme Charlotte COURBIS	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat Chef du service eau et risques Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service

2 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

135	M. David VRIGNAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Attaché d'administration hors classe Chef du service habitat et construction Ingénieur divisionnaire des TPE Adjoint au chef de service
149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Affaires Juridiques et Sécurité Routière

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

Annexe 1

à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG) JEAN-FRANCOIS Audrey (facturation voyagistes) (SG)	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €	ROSET Xavier (SG)	5 000 €
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
723	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG)	5 000 €
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SHC)	50 000 €	COLSON Marion (SG) (frais de déplacements)	5 000 €
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SHC)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	SCELSON Estelle (SER)	20 000 €		

5 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000 €		
149	Forêt	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SAJSR)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SAJSR) COLSON Marion (SG) (frais de déplacement)	5 000 €

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-018

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme DAVID Raphaël situé à Belvezet.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP500452198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DAVID Raphaël en date du 5 janvier 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP500452198,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de janvier 2018.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DAVID Raphaël en date du 5 janvier 2018 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DAVID Raphael en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme DAVID Raphael sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-017

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme GABRILOT Florence situé à Jonquières
Saint-Vincent.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP820787679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GABRILOT Florence en date du 18 juillet 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP820787679,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de janvier 2018 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GABRILOT Florence en date du 18 juillet 2016 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GABRILOT Florence en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme GABRILOT Florence sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-021

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme HOCQUET Julien situé à Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP789325479**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HOCQUET Julien en date du 19 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n SAP789325479,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois d'octobre 2017 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HOCQUET Julien en date du 19 mars 2013 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme HOCQUET Julien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme HOCQUET Julien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-020

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme LES ELFES DU DUCHE situé à Montaren et
Saint-Médières

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP820430494**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LES ELFES DU DUCHE en date du 2 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP820430494,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de novembre 2017 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LES ELFES DU DUCHE en date du 2 mars 2017 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LES ELFES DU DUCHE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme LES ELFES DU DUCHE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-010

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme MARTHALER Patrick situé à Marguerittes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP493149744**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MARTHALER Patrick en date du 16 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP493149744,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de janvier 2018.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R 7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MARTHALER Patrick en date du 16 décembre 2015 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MARTHALER Patrick en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MARTHALER Patrick sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-014

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme NEA CLEAN situé à Saint-Christol les Ales.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP812695047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiano BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NEA CLEAN en date du 15 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP498542299,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de septembre 2017 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NEA CLEAN en date du 15 février 2016 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme NEA CLEAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme NEA CLEAN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-013

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme NOVA CONCEPT situé à Les Angles.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP803807882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NOVA CONCEPT en date du 24 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP498542299,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de janvier 2018.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NOVA CONCEPT en date du 24 janvier 2017 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme NOVA CONCEPT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme NOVA CONCEPT sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-019

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme ROBERT Olivier situé à Boisset et Gaujac.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP804245892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROBERT Olivier en date du 30 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP804245892,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de décembre 2017 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1er

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROBERT Olivier en date du 30 novembre 2017 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ROBERT Olivier en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme ROBERT Olivier sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-015

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme SAP-SERVICES A LA PERSONNE situé à
Vallabrix.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP819464454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SAP-SERVICES A LA PERSONNE en date du 13 février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP819464454,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de février 2018.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP-SERVICES A LA PERSONNE en date du 13 février 2018 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SAP - services à la personne en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme SAP - services à la personne sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-012

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme VANORLE Bastien situé à Saint-André
d'Olérargues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP809913593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme VANORLE Bastien en date du 22 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP809913593,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de novembre 2017 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VANORLE Bastien en date du 22 septembre 2015 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme VANORLE Bastien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme VANORLE Bastien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

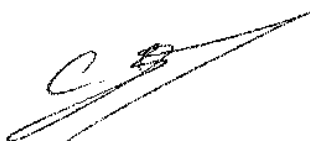
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-016

récépissé de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme VOTRE INTENDANCE PRIVEE situé à
Bouillargues.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP807552393**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme VOTRE INTENDANCE PRIVEE en date du 6 novembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n°vSAP807552393,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de février 2018 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme VOTRE INTENDANCE PRIVEE en date du 6 novembre 2014 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme VOTRE INTENDANCE PRIVEE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme VOTRE INTENDANCE PRIVEE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

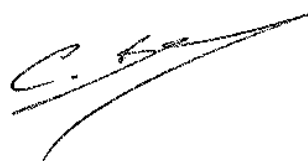
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-009

récépissé de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne concernant
l'organisme ALOUACHE Christophe situé à Le Cailar



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP498542299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ALOUACHE Christophe en date du 6 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP498542299,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de novembre 2017 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) et le bilan 2017.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ALOUACHE Christophe en date du 6 novembre 2017 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ALOUACHE Christophe en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme ALOUACHE Christophe sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).


L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue L'euchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-10-16-011

récépissé de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne concernant
l'organisme GARCIA Patrick situé à Cabrières.

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé n° 30-2018-10-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP518371646**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GARCIA Patrick en date du 26 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP518371646,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 septembre 2018 et restée dans réponse,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration ses états mensuels d'activités (EMA) depuis le mois de février 2018.

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GARCIA Patrick en date du 26 février 2018 est retiré à compter du 16 octobre 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GARCIA Patrick en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme GARCIA Patrick sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article2

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Fouchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRAAF Occitanie

30-2018-10-24-003

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Alexandre pour la période
2018-2037



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-ALEXANDRE
Contenance cadastrale : 84,6425 ha
Surface de gestion : 84,64 ha
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Alexandre pour la
période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 26 juillet 2018;
- VU la délibération de SAINT-ALEXANDRE en date du 25/06/2018, déposée à la préfecture du GARD le 02/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du Gard en date du 5 octobre 2018;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-ALEXANDRE (GARD), d'une contenance de 84,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,24 ha, actuellement composée de chêne vert (68%), chêne pubescent (16%), pin d'Alep (10%), pin maritime (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 71.67 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1.57 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (7,76 ha), le chêne vert (50,73 ha), le chêne pubescent (13,18 ha) et le pin maritime (1,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1.57 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 71.67 ha ;
 - Un groupe constitué de surfaces non boisées et classé hors sylviculture, d'une contenance totale de 11.40 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Saint Alexandre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
De l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le Chef du service régional de la forêt et du bois
Signé

Xavier PIOLIN

DRAAF Occitanie

30-2018-10-24-004

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tharoux pour la période
2018-2037 avec application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale de THARAUX
Contenance cadastrale : 220,6576 ha
Surface de gestion : 220,66 ha
Révision d'aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Tharaux
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté présidentiel en date du 21/07/1900 réglant l'aménagement de la forêt communale de THARAUX pour la période 1900 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30 juillet 2018;
- VU la délibération de THARAUX en date du 08/06/2018, déposée à la préfecture du Gard le 25/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires du Gard en date du 5 octobre 2018;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THARAUX (GARD), d'une contenance de 220,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 220,66 ha, actuellement composée de chêne vert (55%) et de chêne pubescent (45%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 197.83 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (85,04 ha) et le chêne vert (112,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 197,83 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention, à vocation d'accueil du public, d'une contenance totale de 3,42 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 19,41 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Tharoux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de THARAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101399 "la Céze et ses Gorges", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112033 "Garrigues de Lussan", instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

DRAAF Occitanie

30-2018-10-24-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale des Plantiers pour la période
2011-2030



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : GARD
Forêt communale les PLANTIERS
Contenance cadastrale : 95,5361 ha
Surface de gestion : 95,54 ha
Premier aménagement 2011-2030

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale des Plantiers
pour la période 2011-2030

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 11 juin 2018;
- VU la délibération des PLANTIERS en date du 29/04/2011, déposée à la sous-préfecture du Vigan le 06/05/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-228/DRAAF en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des PLANTIERS (GARD), d'une contenance de 95,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,92 ha, actuellement composée de châtaignier (98%), chêne vert (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 64.15 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (64,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 31,36 ha ;
 - Un groupe de taillis au repos, d'une contenance totale de 32,79 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 31,39 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune des Plantiers de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Toulouse, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN

Préfecture du Gard

30-2018-10-25-002

AP OUVERTURE CHANTIER GENOLHAC

Ouverture des travaux chantier de remaniement GENOLHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Nîmes, le 25 OCT. 2018

ARRETE N° 2018 - 292 - 01

d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-292-01 du 19 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de GENOLHAC à partir du 13 novembre 2018. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 3 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GENOLHAC ainsi que, le cas échéant, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CONCOULES, SENECHAS, CHAMBON et CHAMBORIGAUD.

Article 4 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de GENOLHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-24-009

**Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin
DARTY à Uzès (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, les dimanches 16, 23 et 30**

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin DARTY à Uzès (30) et portant dérogation
au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 24 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/Darty Uzès-2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
☎ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin DARTY à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 10 août 2018, par laquelle Madame Laurence MARCOTTE, gérante de la Sarl LAURENCE, magasin DARTY à Uzès (30) 1200 route de Remoulins, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire d'Uzès, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des « fêtes de Noël » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, présentée par Madame Laurence MARCOTTE, gérante de la Sarl LAURENCE, magasin DARTY à Uzès (30) 1200, route de Remoulins, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire d'Uzès,
 - Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence MARCOTTE, gérante de la Sarl LAURENCE, MAGASIN KING JOUETS à Uzès.

Pour le Préfet,
Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2018-10-24-007

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018

23 décembre 2018

Préfecture

Nîmes, le 24 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/King Jouets Bagnols sur Cèze-
2018

Affaire suivie par : M Leprovost

☎ 04 66 36 43 43

☎ 04 66 36 41 76

Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 28 septembre 2018, par laquelle Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, magasin KING JOUETS à Bagnols sur Cèze (30) 897, avenue Alphonse Daudet, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire de Bagnols sur Cèze, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des « fêtes de Noël » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

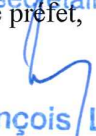
ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018, présentée par Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, magasin KING JOUETS à Bagnols sur Cèze (30) 897, avenue Alphonse Daudet, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire de Bagnols sur Cèze,
 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, circonscription de plice de Bagnols sur Cèze,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, MAGASIN KING JOUETS à Bagnols sur Cèze.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-24-008

**Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin
King Jouets à Uzès (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23**

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Uzès (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018*

décembre 2018

Préfecture

Nîmes, le 24 OCT. 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
de l'administration générale
Réf. : DCL/BERG/AL/King Jouets Uzès-2018
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
✉ 04 66 36 41 76
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du magasin King Jouets à Uzès (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L3132-20 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 28 septembre 2018, par laquelle Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, magasin KING JOUETS à Uzès (30) Zac du Pont des charrettes, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018,

Vu les consultations et les avis émis par le maire d'Uzès, le président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, les présidents de l'USP et de l'UDPME du Gard, et les secrétaires généraux des unions départementales des organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 22 octobre 2018 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des « fêtes de Noël » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 9, 16 et 23 décembre 2018, présentée par Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, magasin KING JOUETS à Uzès (30) Zac du pont des charrettes, portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
 - Le maire d'Uzès,
 - Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry MERMEJEAN, gérant de la Sarl FAMER, MAGASIN KING JOUETS à Uzès.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-24-001

Arrêté N° 20182410-B3-001 portant adhésion de la
commune de Sabran et modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau

*Arrêté portant adhésion de la commune de Sabran et modification des statuts du Syndicat
Intercommunal de la Maison de l'Eau*

Préfecture

Nîmes, le 24 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20182410-B3-001

Portant adhésion de la commune de Sabran et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1961 portant création du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sabran en date du 10 avril 2018 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau et le transfert de la gestion du service de défense extérieure contre l'incendie (DECI) pour ses 29 hydrants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel-de-Careiret en date du 11 avril 2018 demandant le transfert de la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI) au Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau en date du 19 juin 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Sabran pour la compétence DECI, le transfert de la compétence DECI par la commune de Saint-Marcel-de-Careiret et la modification en conséquence de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se prononçant en faveur de ces modifications :

- Connaux, par délibération du 25 septembre 2018,
- Gaujac, par délibération du 16 octobre 2018,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération du 10 octobre 2018,
- Le Pin, par délibération du 11 septembre 2018,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 23 août 2018,

- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 3 octobre 2018,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération du 14 septembre 2018,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 18 septembre 2018,
- Tresques, par délibération du 5 octobre 2018,
- Verfeuil, par délibération du 2 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau se sont prononcés en faveur de cette adhésion et modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée l'adhésion de la commune de Sabran au Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau pour l'exercice de la compétence DECI au 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 2

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau tels qu'annexés au présent arrêté qui prend en compte l'adhésion de la commune de Sabran pour la compétence DECI et du transfert de cette compétence par la commune de Saint-Marcel-de-Careiret, déjà membre du syndicat.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal de la Maison de l'Eau, les maires des communes de Sabran et de Saint-Marcel-de-Careiret, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 24 OCT. 2018

Pour le Préfet du Gard le Préfet,
le secrétaire général

Maison de l'eau François LALANNE



STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination du syndicat : SI MAISON DE L'EAU.

Il est formé, pour une durée illimitée entre les collectivités territoriales suivantes : Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Pons la Calm, St Victor la Coste et Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil, Sabran.

Article 2 : Objet du syndicat (Compétence à la carte) :

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Le syndicat a pour compétence : Le service public de l'eau potable, le service public de l'assainissement collectif et non collectif. Les communes ayants opté pour ces compétences sont :

- **Le service public de l'eau potable** : Pour les communes de Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- **Le service public de l'assainissement collectif** : Pour les communes de Connaux, Gaujac, Le Pin, St Paul les Fonts, St Victor la Coste et Tresques.
- **Le service public de l'assainissement non collectif** : Pour les Communes de Connaux, Gaujac, Laudun-L'ardoise, Le Pin, St Paul les Fonts, St Pons la Calm, St Victor la Coste et Tresques, St Marcel de Careiret, Verfeuil.
- **Le service défense extérieure contre l'incendie** » pour les communes de : Connaux, Le Pin, Saint Paul les Fonts, St Victor la Coste, Gaujac, Verfeuil, Saint Marcel de Careiret, Sabran.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de réhabilitation des réseaux, d'extension des réseaux, de renforcement des réseaux, d'entretien des ouvrages pour la gestion de la défense extérieure contre l'incendie. Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages (compteurs des abonnés, réseaux, réservoirs, Station d'épuration, Forages, Station de pompage, ...).

L'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 ET L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert d'une compétence s'effectue par délibération concordante de la commune et du collège du syndicat concerné par la compétence. De même la reprise d'une compétence par une commune s'effectue dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité. Une commune ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

Article 3 : Siège et adresse postale du syndicat.

3.1 : **Le siège social est fixé :** Route Michel Ledrappier – parc d'activités du Bernon 30330 TRESQUES.

3.2 : **L'adresse postale est fixé :** Route Michel Ledrappier – Parc d'activités du Bernon – BP N ° 5 – 30330 CONNAUX.

Article 4 : Disposition financières – Reprise de compétences – Contributions des communes :

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée. Aucune contribution n'est demandée aux communes membres.

Article 5 : Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils Municipaux des collectivités adhérentes.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

Le comité syndical élit un Président,

1° Seuls les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment, l'élection du président, vice-présidents, vote du budget, l'approbation du compte administratif, et toutes décisions nécessaires à l'activité du syndicat (institution de taxe ou de redevances, marchés publics, contrats, actions en justice etc...). En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant prend part au vote dans les mêmes conditions.

2° Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11.

Réunion du Comité syndical : Le Comité syndical se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an. D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Renouvellement du Comité Syndical : La durée des fonctions des membres du Comité est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent. En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les délégués sortant sont rééligibles.

Les services du syndicat : composés d'un service administratif et d'un service technique.

Article 6 : Budget du syndicat :

La comptabilité applicable est celle des services Publics Industriels et Commerciaux eau et assainissement (M49).

Article 7 : Receveur du syndicat :

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie de Bagnols sur Cèze

Article 8 : Modification des statuts :


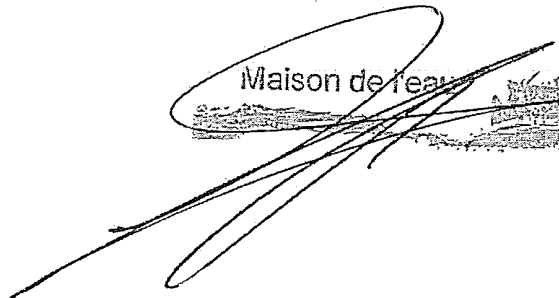
Pour toutes modifications des statuts une délibération du comité syndical et des conseils municipaux sera nécessaire.

Article 9 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Le Président,
Marc ANGELI
Le 19 juin 2018. 7

Maison de l'eau



Préfecture du Gard

30-2018-10-24-006

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale de Bessèges

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de Bessèges



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2018
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 OCT. 2018

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Bessèges**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bessèges ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Bessèges en date du 10 octobre 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Bessèges,

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Bessèges pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.


Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'Alès,
- au maire de Bessèges,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-10-25-001

FACEN AP renouvellement agrément 25 octobre 2018

Renouvellement agrément FACEN



Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BPE/DJ/2018
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le

25 OCT. 2018

Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément délivré à la fédération des associations
cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN), au titre de l'article L.141-1
du code de l'environnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1994, portant agrément, au plan interrégional, de la FACEN au titre de l'article L 252-1 du code rural et de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013260-0001 du 17 septembre 2013, portant renouvellement de l'agrément de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional,

Vu la demande présentée le 12 mars 2018 par la présidente de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN), dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 rue du faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional,

Vu les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour objet de fédérer des associations en vue de sauvegarder et de promouvoir les milieux naturels, les sites d'intérêt biologique, historique et archéologique, ainsi que la faune et la flore, mais aussi de préserver les équilibres essentiels entre les activités humaines et la protection de la nature,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) participe au conseil d'administration du parc national des Cévennes, qu'elle est membre du SDAGE et du CESER et qu'elle participe à l'harmonisation des documents d'urbanisme, qu'elle travaille avec la SNCF et les collectivités sur les modalités de transports collectifs et avec le département du Gard et qu'elle s'est impliquée dans la gestion des déchets,

Considérant que la fédération conduit des formations organisées par les préfetures sur les thématiques de la faune, de la flore et de la gestion des carrières et qu'elle participe à différentes commissions et enquêtes publiques couvrant des sujets tels que : les risques industriels, les pollutions, l'entretien et la gestion des barrages, les PLU, les ZAC et qu'elle joue un rôle de lanceur d'alertes,

Considérant que la fédération réalise des réunions d'information et de sensibilisation à travers des cycles de projections et de débats sur des thèmes liées à l'environnement et à la lutte contre les pollutions,

Considérant que cette fédération très active s'implique dans de nombreux projets, groupes de travail, comités de rivières et comités de pilotage Natura 2000,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire Cévenol,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association représentant 900 personnes est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité (Cévennes et 4 départements),

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique régional, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le présent arrêté sera notifié à la présidente de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Nîmes, le
Le préfet,

25 OCT. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-10-26-002

Arrêté préfectoral du 26 10 18 relatif au projet de
périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation
unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en

*Arrêté préfectoral du 26 10 18 relatif au projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à
vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes*



PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 26 OCT. 2018

**ARRETE n° 30-2018-10-
relatif au projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique des ruisseaux
couverts pour l'activité minière en Cévennes**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5212-2 ;

VU les délibérations favorables à la création du syndicat intercommunal à vocation unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes des communes de Bessèges (11 avril 2018), Gagnières (13 avril 2018), Laval-Pradel (20 février 2018), Le Martinet (11 avril 2018), Molières-sur-Cèze (24 avril 2018), Robiac-Rochessadoules (14 avril 2018), Saint-Martin-de-Valgaldgues (12 avril 2018);

VU la délibération du conseil municipal de Robiac-Rochessadoules du 28 septembre 2018 proposant de considérer le périmètre du syndicat aux communes ayant délibéré favorablement;

VU le projet de statuts du futur syndicat annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT initialement le projet de périmètre du futur syndicat aux quatorze communes concernées par la problématique des ruisseaux couverts, soit Alès, Bessèges, Chamborigaud, Gagnières, La Grand-Combe, La Vernarède, Laval-Pradel, Le Chambon, Le Martinet, Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoules, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Martin-de-Valgaldgues ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de volonté unanime des conseils municipaux des communes concernées, le projet de périmètre du futur syndicat peut être fixé par un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Robiac-Rochessadoules a pris l'initiative de la création de ce syndicat et qu'il s'est prononcé favorablement sur le périmètre du syndicat étendu aux sept communes ayant délibéré favorablement ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dispose de deux mois, à compter de la première délibération de communes le saisissant du projet de syndicat, pour prendre un arrêté de périmètre dressant la liste des communes intéressées ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes ayant délibéré favorablement, soit ceux de Bessèges, Gagnières, Laval-Pradel, Le Martinet, Molières-sur-Cèze, Robiac-Rochessadoules, Saint-Martin-de-Valgalmgues pourront se prononcer sur le périmètre concerné ainsi que les statuts annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat pourra être étendu postérieurement à la création, par arrêté préfectoral, aux communes concernées par l'objet du syndicat notamment Alès, Chamborigaud, La Vernarède, La Grand-Combe, Le Chambon, Saint-Jean-de-Valérisclle, Saint-Florent-sur-Auzonnet, à condition qu'elles sollicitent leur intégration;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Les collectivités concernées par le périmètre du futur syndicat sont :

- Bessèges ;
- Gagnières ;
- Laval-Pradel ;
- Le Martinet ;
- Molières-sur-Cèze ;
- Robiac-Rochessadoules ;
- Saint-Martin-de-Valgalmgues.

Article 2 :

Un projet de statuts du futur établissement est joint à l'appui du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, afin de recueillir l'avis de leur conseil municipal. Le délai qui leur est imparti est de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4:

La création du futur syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, après accord des conseils municipaux des communes concernées. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué pour information au conseil départemental.

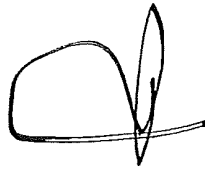
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux communes concernées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes inclus dans le projet de périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

Didier LAUGA

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES RUISSEAUX COUVERTS POUR L'ACTIVITÉ MINIÈRE EN CÉVENNES

L'effondrement d'un ruisseau couvert à Robiac-Rochessadoule en 2012, l'inondation de Molières-sur-Cèze survenue en 2015, ont suscité une prise de conscience collective du réel danger pour les populations que peuvent représenter ces ouvrages construits pour l'exploitation minière et laissés à l'abandon. Une dynamique collective s'est alors créée autour de cette thématique.

Le comité de pilotage qui s'est tenu sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date du 21 juin 2017 a été l'occasion de présenter la position de l'Etat : au titre de la solidarité nationale, l'Etat s'est déjà engagée pour intervenir financièrement sur les études (50%) et les travaux (30%) via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces aides sont conditionnées à la mise en place d'une gouvernance portée par une collectivité ou un regroupement de collectivités à une échelle adaptée au bassin de risque afin de conduire une démarche globale.

Dans ce cadre, et en application des dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-6 à L5211-15, L5212-2 et suivants, il est décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique.

Celui-ci aura pour principale mission de continuer de manière collective l'action déjà mise en place pour améliorer la sécurité des biens et des personnes. Ceci passe par une connaissance affinée des risques et enjeux, des moyens permettant de les réduire, de leur priorisation, de leur chiffrage et la recherche de financements. Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, le syndicat aura également vocation à participer à des actions de communication et de sensibilisation du public ainsi qu'à des exercices de gestion de crise en collaboration avec les communes et les syndicats de la Cèze et des Gardons.

Article 1 – Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes suivantes :

- BESSÈGES
- GAGNIÈRES
- LAVAL-PRADEL
- LE MARTINET
- MOLIÈRES-SUR-CÈZE
- ROBIAC-ROCHESSADOULE
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

En application de l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre du syndicat pourra être étendu aux communes qui sollicitent leur intégration après la création du syndicat.

Le syndicat est dénommé « **SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes** ».

Article 2 – Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la communauté de communes de Cèze-Cévennes, situés au 120 route d'Uzès prolongée, 30500 Saint-Ambroix.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le syndicat assure en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes, à l'exclusion de toutes les autres et sans que celles-ci puissent aggraver les éventuelles responsabilités des communes en la matière :

- La mise en œuvre de démarches concertées auprès de tous les partenaires institutionnels pour la recherche de financements complémentaires aux financements déjà obtenus dans le cadre du PAPI autant pour ce qui concerne la réalisation des études que des travaux dont la maîtrise d'ouvrage reste à définir.
- La recherche et synthèse des études déjà existantes sur les ruisseaux couverts,
- La réalisation éventuelle d'autres études complémentaires sous réserve de l'obtention de subventions suffisantes.
- La réalisation d'un état des lieux précis des ouvrages dans le prolongement des études existantes ou en cours de réalisation.
- La création d'un tableau de bord qui priorise les actions à entreprendre et leur chiffrage,
- La Participation active à la démarche de recherche développement initiée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) EREDOS
- La coordination de toutes les initiatives dans le cadre des ruisseaux couverts pour le compte des communes concernées.
- La mise en œuvre de partenariats et des échanges d'expériences avec d'autres collectivités concernées par cette problématique.

Article 5 – Comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 – Contribution des communes

La contribution des communes aux charges de fonctionnement sera fixée forfaitairement par le comité syndical.

Article 7 – Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.